



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique
relative à une demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de QUÉBRIAC**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-17 et R123-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015, modifié le 2 novembre 2015, portant ouverture d'une enquête publique, du 20 novembre au 22 décembre 2015, sur la demande présentée par la SARL I.E.L. Exploitation 9, dont le siège social est situé 41 Ter, Boulevard Carnot à 22000 SAINT-BRIEUC, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de QUÉBRIAC ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé de la commissaire enquêtrice en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis motivé de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation sites et paysages lors de sa séance du 13 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43511 en date du 29 octobre 2016, autorisation la SARL I.E.L. Exploitation 9 à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de QUÉBRIAC ;

Vu le jugement n°1605551 du Tribunal Administratif de Rennes du 14 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 portant régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° 43511 délivré à la SARL I.E.L. Exploitation 9 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de QUÉBRIAC ;

Vu le courrier en date du 2 juin 2020 par lequel la SARL I.E.L. Exploitation 9 sollicite une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique susvisée, préalable à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien délivrée le 29 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en 2015 au titre de ce projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Québriac, est valable pendant une durée de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du parc éolien, soit jusqu'au 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R123-24 du code de l'environnement, passé ce délai de 5 ans, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par le préfet avant l'expiration de ce délai ;

CONSIDÉRANT les justificatifs invoqués par la SARL I.E.L. Exploitation 9 à l'appui de sa demande de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation unique d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL I.E.L. Exploitation 9 n'implique aucune modification du projet initial présenté au public lors de l'enquête publique organisée du 20 novembre au 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique délivrée à la SARL I.E.L. Exploitation 9, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de QUÉBRIAC, qui s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2015, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2021, soit jusqu'au 29 octobre 2026.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Québriac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Québriac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est transmis à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié, pour une durée minimale de quatre mois, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Nantes, par voie postale ou au moyen de l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Québriac et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la SARL I.E.L. Exploitation 9.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME